

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

1	Statistiques des Maladies Professionnelles	4
2	Dispositions réglementaires	8
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	12
4	Les droits, obligations et responsabilités	14
5	Les risques et leurs conséquences	16
6	Les risques et sanctions liés à la prise de substances	18
7	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle	22
8	Que faire en cas d'accident ?.....	26
9	Anatomie et pathologies associées	28
10	Les lombalgies.....	55
11	Les Troubles Musculo-Squelettiques	59
12	Principes ergonomiques de base sur postes de travail	60
13	Les Équipements de Protection Individuelle.....	68
14	Soulever et transporter correctement des charges.....	70
15	Les gestes de la vie quotidienne.....	76
16	Quiz	80

aux

Prévention des risques liés aux manutentions manuelles



Toute reproduction ou représentation iconographique et photographique, de tout ou partie du contenu des documents MémoForma, est formellement interdite, sans accord préalable et écrit de la société Marque Jeune.
Toute atteinte aux droits d'auteur pourra justifier, conformément aux dispositions légales applicables, de poursuites pénales et civiles engagées à l'encontre du contrevenant.

Préambule

■ Pourquoi prévenir les risques liés aux manutentions manuelles ?

Les diverses formes d'activité physique peuvent provoquer des atteintes à la santé des salariés. La mise en place d'une politique de prévention et la formation du personnel participent à la réduction de ces risques afin de :

- Limiter le nombre et la gravité des maladies professionnelles.
- Réduire les coûts induits par les maladies professionnelles.
- Prévenir les lombalgies et lutter contre le développement des pathologies rachidiennes.

■ Pour qui ?

La formation des risques liés aux manutentions manuelles concerne toute personne dont le travail implique régulièrement :

- La manutention de charges.
- L'exécution de gestes précis ou répétitifs.
- Les postures à risques.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Préambule (suite)

■ Comment ?

La formation de prévention des risques liés aux manutentions manuelles informe sur les gestes et les postures à respecter lors de toute activité physique.

L'entreprise doit :

- Transmettre les techniques de base, en veillant à leur utilisation au quotidien.
- Adapter l'aménagement des postes de travail.

Le salarié formé doit :

- Analyser les risques de ses postes de travail, puis adapter son comportement.
- Évaluer et analyser les risques liés aux manutentions manuelles.
- Repérer dans son travail les situations susceptibles de nuire à sa santé ou d'entraîner des efforts inutiles ou excessifs.
- Identifier et caractériser les risques physiques en utilisant les connaissances anatomiques et physiologiques sur le corps humain.
- Appliquer les règles pour acquérir une technique et une capacité à manutentionner.

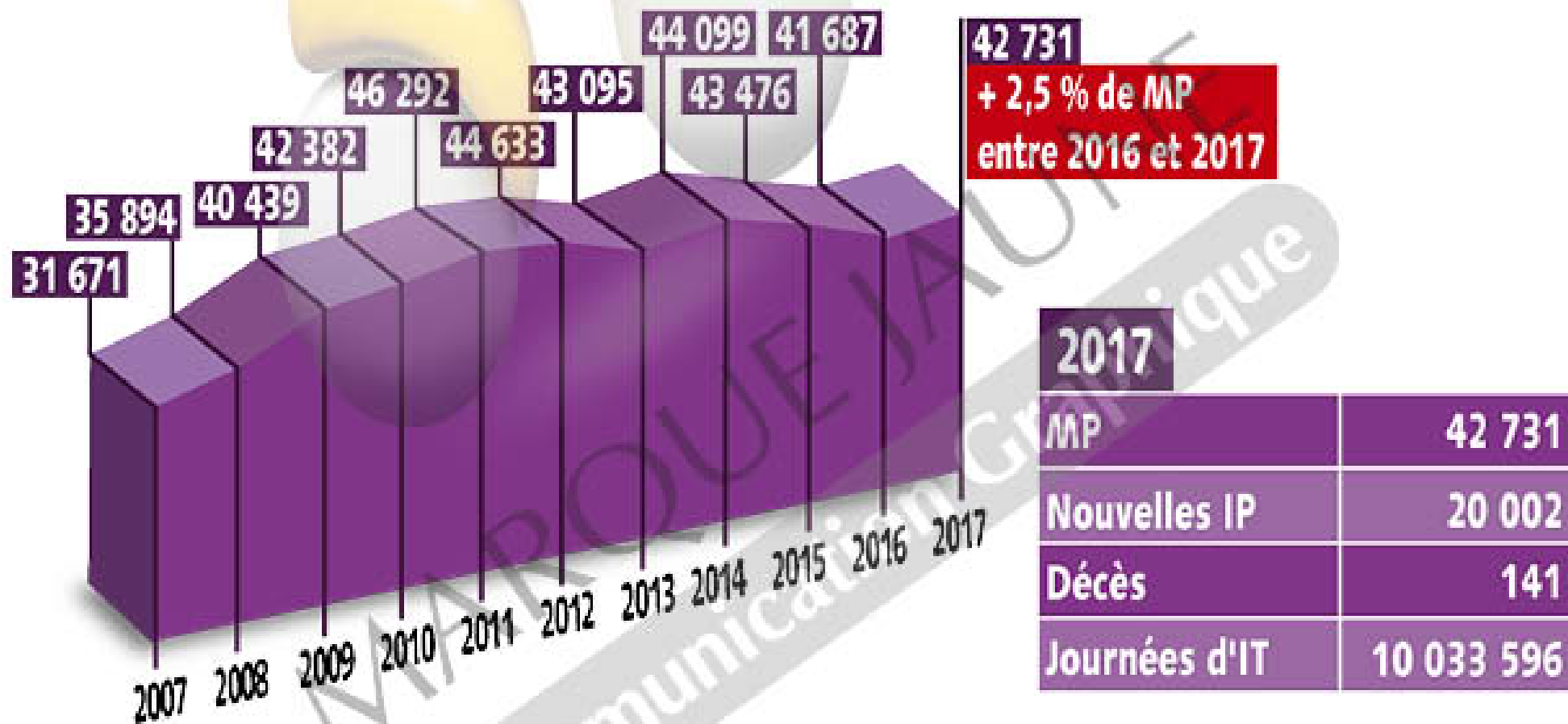
MARQUE JACUVE
Communication Graphique

1 Statistiques des Maladies Professionnelles

Définition d'une Maladie Professionnelle

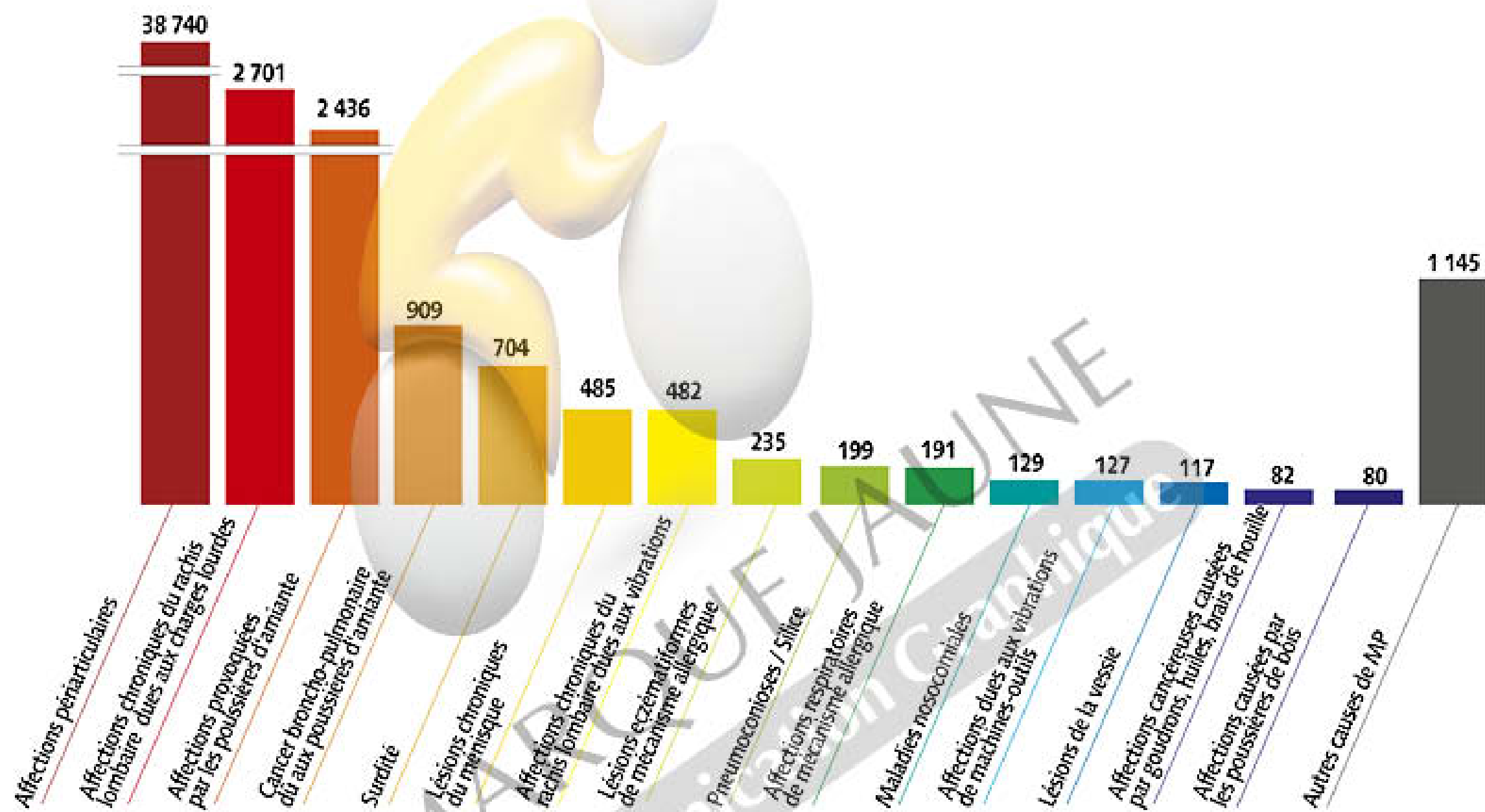
Toute manifestation d'origine professionnelle induite par l'exposition prolongée d'un opérateur à un environnement physique, chimique ou biologique ou à une activité physique. Les Maladies Professionnelles (MP) peuvent être la cause de maladies constatées, d'arrêts de travail, d'Incapacités Temporaires (IT) ou Permanentes (IP) ou de décès. Les chiffres des graphiques suivants présentent une synthèse de l'évolution des Maladies Professionnelles.

Évolution du nombre de MP entre 2007 et 2017



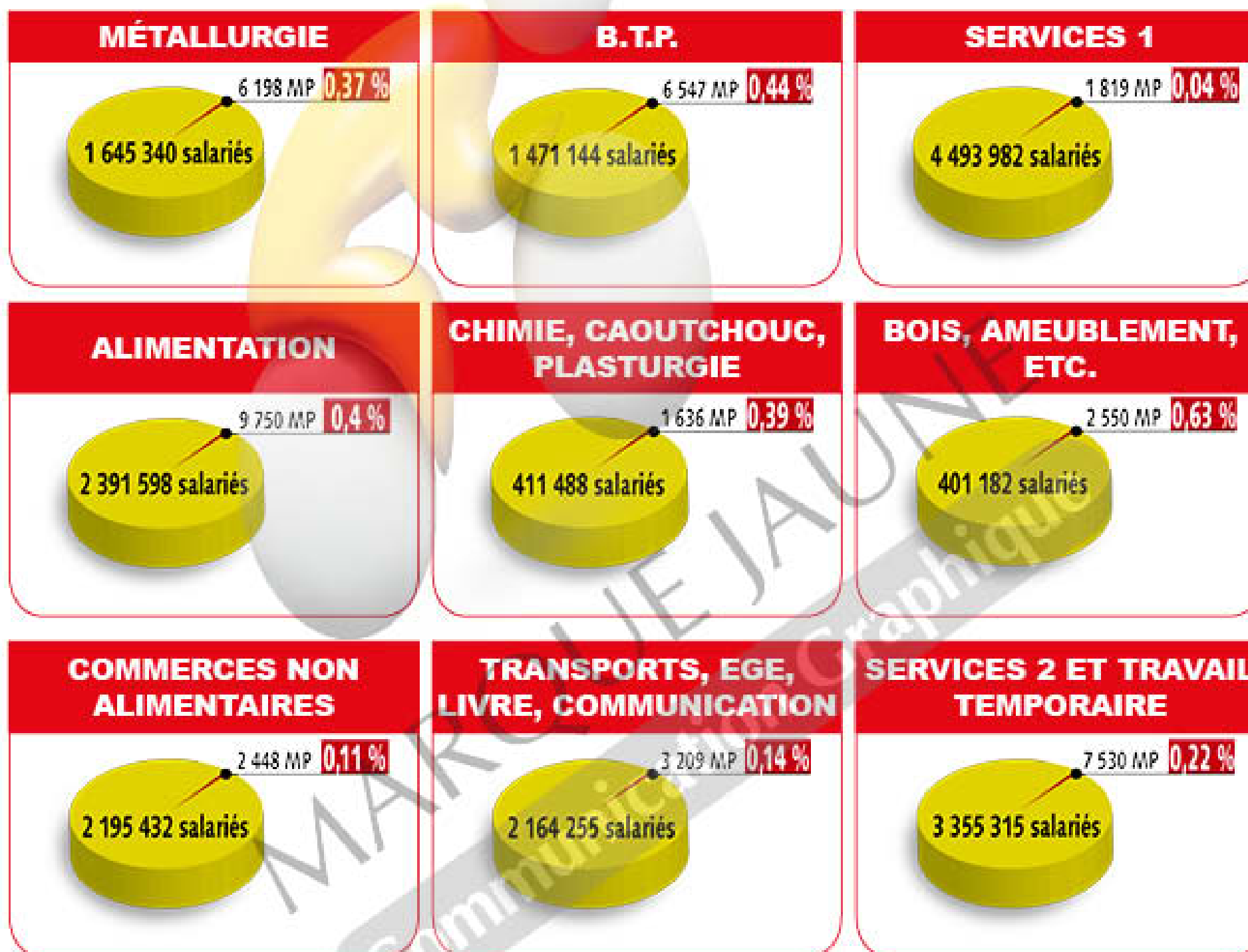
Source : CNAM 2018.

Principales MP pour l'année 2016



Source : CNAM 2017.

Dénombrement des MP par secteur d'activité pour l'année 2016



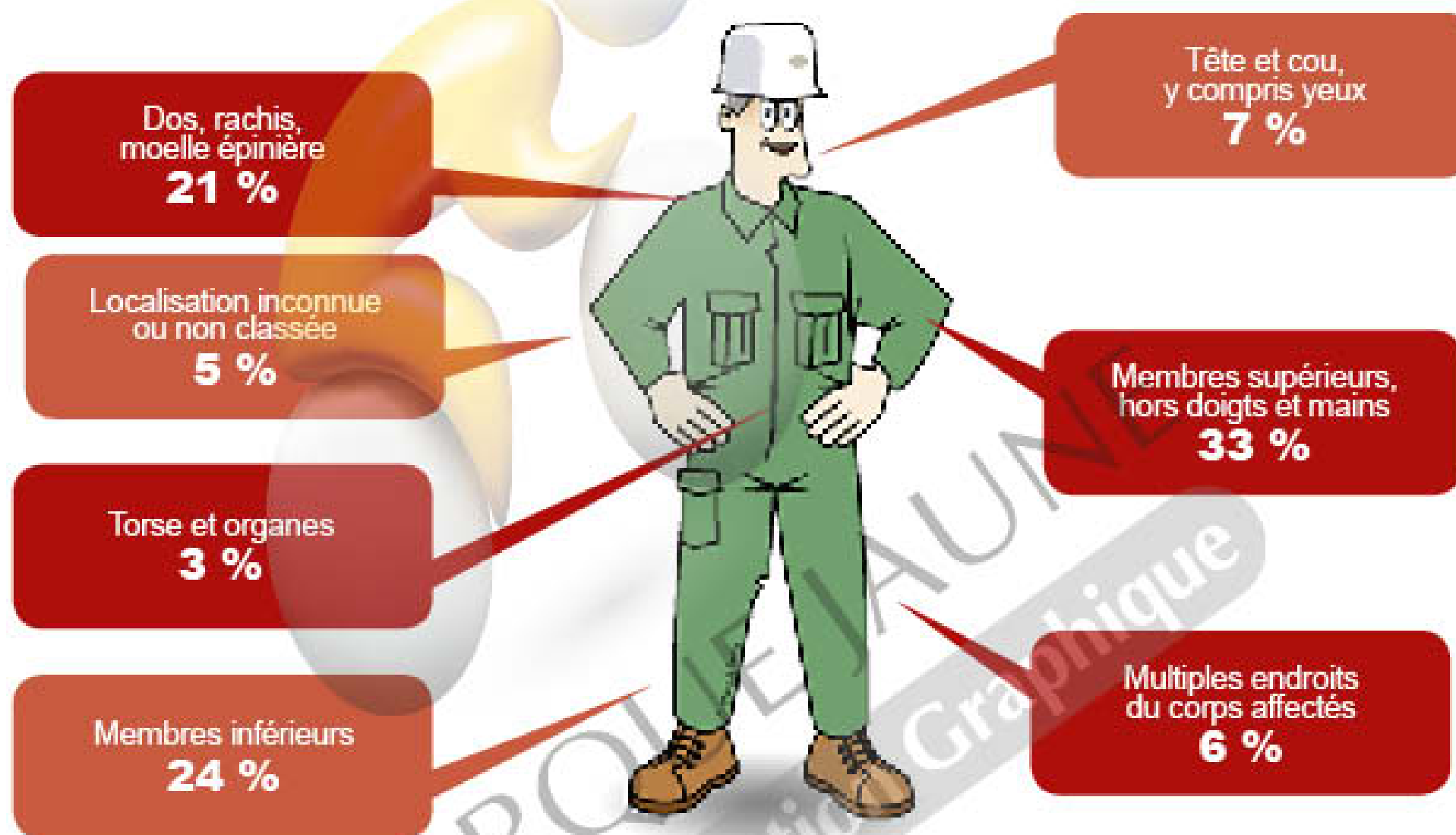
Source : CNAM 2017.

Services 1 : banque, assurances, administrations...

Services 2 : santé.

EGE : Eau, Gaz, Électricité.

Répartition des Accidents du Travail par siège des lésions en 2016 (MP et trajet exclus)



Source : CNAM 2017.

2 Dispositions réglementaires

Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4541-1** *Créé par décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

- **Article R4541-2** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Définition de la manutention manuelle du législateur : On entend par manutention manuelle toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

- **Autres articles R4541-3 à R4541-9**

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Ports de charges

- **Article R4541-9** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2^e de l'article R4541-5 ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes. Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise.

LIMITATION DE CHARGES + DE 18 ANS

ÂGES	HOMMES	FEMMES
+ 18 ans	55 kg	25 kg
	Entre 55 kg et 105 kg surveillance médicale spécifique	Au-dessus de 25 kg = interdit

Les obligations de l'employeur (responsable pénal)

- **Article L4121-1** *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels.
- Des actions d'information et de formation.
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

- **Autres articles L4121-2, L4121-3**

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

- **Articles R4121-1, R4121-2, R4121-3, R4121-4**

Définition : Le document unique a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Il permet de lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

Le document unique est obligatoire pour toute entreprise quels que soient sa taille, son effectif, son activité, sa date de création. Il doit être tenu à disposition des salariés, du médecin du travail, de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. L'absence, ou la non-conformité de ce document engage la responsabilité de l'employeur assortie d'une peine pouvant aller de 1 500 à 3 500 € d'amende.

